



Envoi au contrôle de légalité le : 26 octobre 2022

Publication électronique le : 26 octobre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

EVOLUTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COLLÈGES PUBLICS

(N°2022-410)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et R.421-58 II ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Réforme des modalités de financement des collèges publics » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger le principe de l'indexation suivant le rythme de l'inflation de la dotation éducative volontariste, comme adopté lors du Conseil départemental du 28 septembre 2020, pour application à compter de l'exercice budgétaire 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De modifier les modalités de détermination de la « dotation viabilisation » au regard des orientations du pacte des Solidarités Territoriales adopté en conseil Départemental du 26 septembre 2022 en introduisant un coefficient de pondération de 5% sur les consommations d'énergie visant à affirmer une « économie d'énergie d'usage » ; les dépenses de viabilisation ainsi estimées constituent un plafond de dépenses ; au-delà de ce plafond de dépenses de viabilisation, les demandes de dotations complémentaires seront examinées en fonction de la situation financière et notamment de l'importance des fonds de roulement, des mesures d'économie mise en œuvre et dans la limite des crédits votés par l'assemblée délibérante, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

De fixer le montant par élève de la dotation éducative volontariste en tenant compte de l'enveloppe budgétaire de 1,5 M € rapportée à l'effectif global de l'ensemble des collèges à compter de l'exercice budgétaire 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

De créer une dotation spécifique « savoir nager » d'une enveloppe dédiée de 600 000 €, versée sur présentation trimestrielle de factures établies par l'établissement et, correspondant au nombre d'élèves de 6^{ème} ayant bénéficié d'une activité natation, dans la limite d'un indice par élève de 6^{ème} calculé en rapportant le montant de l'enveloppe global de 600 000 € sur les effectifs globaux des élèves de 6^{ème} à chaque rentrée scolaire, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

EVOLUTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES COLLÈGES PUBLICS

Lors de la réunion du 28 septembre 2020, le Conseil départemental a délibéré sur la refonte du régime général des dotations de fonctionnement allouées aux collèges. La réforme avait pour objectifs, au-delà d'une volonté de maîtrise budgétaire, de provoquer une réelle simplification du dispositif de financement et de le rendre compréhensible par l'ensemble des acteurs. Il s'agissait d'introduire moins de complexité et davantage de lisibilité.

La simplification des éléments entrant dans le calcul de la D.G.F. s'est effectuée en retenant les orientations suivantes :

- Une pérennisation des mécanismes de péréquation et de solidarité.
- Une globalisation visant à la couverture de l'intégralité des dépenses de fonctionnement des collèges.
- Une restructuration des dotations complémentaires visant à une réduction significative du nombre de dotations.
- Une indexation de la D.G.F. reposant sur l'évolution des prix à la consommation.

La réforme des modalités de financement des collèges tendait également à satisfaire plusieurs objectifs :

- A côté de la D.G.F. notifiée, a été créé une dotation éducative (action volontariste) également notifiée avant le 1^{er} novembre de l'exercice.
- La réforme venait également abonder le coût à l'assiette des services de restauration en le portant à 2,20 €, tout en maintenant la tarification à 3,06€ pour les élèves au forfait.
- L'augmentation de la part de la tarification consacrée aux denrées impliquait une révision des différents taux applicables en instituant un seul taux de reversement entre le service de restauration et le service administration générale, sur une assiette de recettes unifiée.

La dotation globale de fonctionnement attribuée aux collèges résulte d'un

mode de calcul simple intégrant les principes énoncés.

Le présent rapport a pour objet de faire évoluer certaines modalités de calcul des dotations de fonctionnement allouées aux collèges publics, au regard du nouveau contexte lié à l'augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières, des pratiques budgétaires des collèges et, des orientations du pacte des Solidarités Territoriales du Département du Pas-de-Calais et de son schéma de transition énergétique, adopté par le conseil Départemental le 26 septembre 2022.

I – Evolution du calcul de la « dotation viabilisation »

Le calcul de la dotation globale de fonctionnement demeure pour l'essentiel structuré sur la base des principes édictés.

Les charges supportées par les services « Administration et logistique - Restauration et hébergement » demeurent calculées dans les mêmes conditions en retenant la moyenne des charges constatées sur les trois derniers comptes financiers.

Le montant global des charges comporte deux composantes :

- Une dotation « autres dépenses » enfermant, les dépenses d'administration, d'entretien et de maintenance. Cette fraction est calculée sur la moyenne des trois derniers comptes financiers arrêtés ;
- Une dotation viabilisation qui représentait, avant les hausses de l'énergie, près de 57% de la totalité des charges s'établissant aujourd'hui à plus de 80%.

Engagé dans une politique de transition écologique volontariste, le Département n'a pas attendu la crise énergétique actuelle pour agir. Il investit largement, chaque année, dans la construction et la rénovation des collèges, permettant de réduire nos dépenses énergétiques. En complément de ces efforts pérennes, le contexte actuel, marqué par l'accélération du changement climatique et les tensions sur les marchés énergétiques à l'échelle mondiale, nous oblige collectivement à transformer durablement nos habitudes et nos comportements.

Cette dynamique a déjà été impulsée dans les collèges par de nombreuses actions visant à adopter les éco-gestes, à l'instar de la démarche CUBES, qui se traduit par une baisse des consommations, fruit d'une vigilance collective et d'une prise de conscience que les « petits gestes » sont sources d'économie : la réduction de température d'1°C apporte une économie de 7 % sur la facture finale d'énergie (source ADEME), tout en assurant le confort des usagers.

Cette sobriété énergétique, impulsée à tous les échelons de la société, est tout naturellement une priorité du Département qui entend jouer pleinement son rôle.

Dans cet esprit, il est proposé de modifier le calcul des dépenses de viabilisation. Jusqu'à présent, le calcul était fondé sur la base de la moyenne des trois derniers comptes financiers.

La nouvelle formule s'appuie toujours sur la moyenne des consommations des trois derniers exercices arrêtés avec l'introduction d'un coefficient de pondération fixant un objectif d'économie d'énergie de 5%. Cette mesure participe à l'effort de solidarité et s'inscrit dans l'ambition portée par le décret « tertiaire » qui vise à diminuer significativement la consommation énergétique des bâtiments publics.

L'objectif d'introduire une pondération de 5 % sur l'estimation des consommations énergétiques constitue une sobriété d'usage visant à gérer raisonnablement l'utilisation des appareils, à développer les gestes d'éco conduite, à être précautionneux dans l'emploi des appareils, et à davantage réguler l'utilisation du chauffage.

Il est entendu que cette mobilisation nécessitera un engagement de tous, au niveau du collège, à la fois par les élèves, premiers utilisateurs, et les adultes qui les

encadrent. Cette prise de conscience sera un enjeu fort lors de la préparation du budget 2023 par les équipes de direction des collèges et son vote par le Conseil d'administration.

Pour 2023, la notification de la dotation globale de fonctionnement, ainsi établie sur cette nouvelle base introduisant un objectif de réduction des consommations énergétiques de 5% constitue un plafond de dépenses pour le conseil départemental.

Si en cours d'exercice, les dépenses d'un établissement venaient à excéder le montant des dépenses de viabilisation notifiées, le collège garde la faculté de solliciter le conseil départemental en vue du versement d'une dotation complémentaire de viabilisation.

Toutefois, l'instruction de cette demande sera fonction de la situation financière du collège, notamment de l'importance de son fonds de roulement mobilisable, des mesures mises en œuvre pour réduire les consommations d'énergie et dans la limite des crédits votés par l'assemblée départementale.

Les autres éléments entrant dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement ne sont pas modifiés.

Ainsi, le montant de la dotation globale de fonctionnement est-il toujours obtenu après déduction du montant global des charges, du reversement opéré sur une fraction des recettes en provenant des usagers du service de restauration et de la péréquation consistant en un prélèvement sur les fonds de roulement des collèges en constante augmentation.

II – Réforme de dotation éducative volontariste et création d'une dotation spécifique « savoir nager ».

La délibération du 28 septembre 2020 prévoyait également la création d'une dotation éducative volontariste, par regroupement de différentes dotations spécifiques mobilisables par les collèges sur demande. Cette dotation participe au financement des activités pédagogiques identifiées par le collège.

Lors de sa création, la consolidation de ces différentes dotations a abouti à une valeur du point équivalent à 33,00 € par élève, identique pour chaque collège et quel que soit le territoire concerné. Le montant de la dotation par collège est calculé en multipliant la valeur du point par les effectifs globaux du collège.

La délibération de septembre 2020 prévoyait également que le point d'indice de la dotation éducative volontariste serait chaque année, actualisé en fonction de la variation de l'inflation.

La crise sanitaire et les différents protocoles qui en découlent ont profondément bouleversé la pratique des activités sportives et notamment la possibilité pour les écoles de maintenir le cycle autour du savoir nager. Le collège accueille ainsi une génération d'élèves qui ne maîtrise pas les compétences aquatiques.

Au vu des éléments susvisés, il vous est proposé de réformer les modalités de calcul de la dotation éducative volontariste.

1° Pour l'exercice 2023, la dotation éducative volontariste est maintenue, mais le principe d'indexation annuelle sur le rythme de variation de l'inflation est abrogé.

2° Au sein de cette enveloppe globale, il est proposé, à la demande des établissements, de reconstituer une enveloppe dédiée aux activités liées à la natation, afin de répondre au programme « savoir nager ». Il est proposé, au sein de cette enveloppe globale, de réserver une sous enveloppe de 600 000 € pour les activités « savoir nager ». En définitive, deux enveloppes budgétaires sont ainsi déterminées d'une part, une enveloppe consacrée à la dotation éducative volontariste d'un montant de 1 500 000 € et d'autre part,

une enveloppe relative à la création d'une nouvelle dotation « savoir nager » de 600 000 €.

3° L'indice par élève de la dotation éducative volontariste sera calculé en établissant le ratio : enveloppe globale rapportée à l'effectif global des collèges. Le montant de la dotation éducative volontariste par collège sera par conséquent égal à l'indice pour un élève multiplié par les effectifs du collège.

4° La dotation « savoir nager » sera versée sur présentation trimestrielle des factures par les collèges : la facture sera établie en reprenant le nombre d'élèves de 6ème ayant bénéficié d'un enseignement de la natation et intégrant les droits d'entrée dans les piscines ainsi que les transports des élèves. Compte tenu de l'enveloppe allouée de 600 000,00 € et afin d'établir une juste répartition des crédits, un montant par élève de 6ème sera également établi. Une enveloppe par collège sera calculée en prenant le nombre d'élèves de 6ème multiplié par l'indice par élève. Ce montant constitue un plafond de financement départemental au titre de la dotation « savoir nager ». Ainsi, à titre d'illustration sur l'exercice 2021, le nombre d'élèves de 6ème représentait 15 331 élèves. Dès lors, afin de contenir l'enveloppe budgétaire, le montant par élève de 6ème avoisinerait les 39 €. Pour déterminer le montant maximal de l'enveloppe allouée à un collège, il convient de prendre le nombre d'élèves de 6ème au sein de l'établissement et de le multiplier par l'indice par élève établi. Ces modalités de calcul seront reprises avec les effectifs constatés à la rentrée scolaire 2022 / 2023.

Ces modifications dans les modalités de financement des collèges publics sont justifiées par un contexte budgétaire particulièrement contraint, avec une augmentation considérable des dépenses d'énergie, pour rappel plus de 70 % d'augmentation de l'électricité, et une augmentation prévisionnelle du gaz entre 250 % et 300 %.

Ces propositions de réforme se justifient également au regard des données financières des collèges, notamment de l'importance des fonds de roulement mobilisables, même s'il convient de tenir compte de la grande variété des situations.

Dans ce contexte budgétaire contraint, l'objectif est de maintenir, à côté des dotations de fonctionnement obligatoires, des politiques éducatives volontaristes correspondant au plus près aux besoins constatés des collèges.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'abroger le principe de l'indexation suivant le rythme de l'inflation de la dotation éducative volontariste, comme adopté lors du Conseil départemental du 28 septembre 2020, pour application à compter de l'exercice budgétaire 2023;
- De modifier les modalités de détermination de la dotation viabilisation au regard des orientations du pacte des Solidarités Territoriales adopté en conseil Départemental du 26 septembre 2022 en introduisant un coefficient de pondération de 5% sur les consommations d'énergie visant à affirmer une « économie d'énergie d'usage » ; les dépenses de viabilisation ainsi estimées constituent un plafond de dépenses ; au-delà de ce plafond de dépenses de viabilisation, les demandes de dotations complémentaires seront examinées en fonction de la situation financière et notamment de l'importance des fonds de roulement, des mesures d'économie mise en œuvre et dans la limite des crédits votés par l'assemblée délibérante ;
- De fixer le montant par élève de la dotation éducative volontariste en tenant compte de l'enveloppe budgétaire de 1,5 M € rapportée à l'effectif global de l'ensemble des collèges à compter de l'exercice budgétaire 2023;

- De créer une dotation spécifique « savoir nager » d'une enveloppe dédiée de 600 000 €, versée sur présentation trimestrielle de factures établies par l'établissement et, correspondant au nombre d'élèves de 6ème ayant bénéficié d'une activité natation, dans la limite d'un indice par élève de 6ème calculé en rapportant le montant de l'enveloppe global de 600 000 € sur les effectifs globaux des élèves de 6ème à chaque rentrée scolaire.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY